

COMMISSION DE LA PENSION COMPLEMENTAIRE LIBRE DES INDEPENDANTS

Avis n° 11 du 13 mai 2015

PROJET D'ARRETE ROYAL DETERMINANT L'INCIDENCE DES FLUCTUATIONS DE L'INDICE DES PRIX A LA CONSOMMATION SUR LES COTISATIONS DE TRAVAILLEURS INDEPENDANTS EN VUE DE LA CONSTITUTION D'UNE PENSION COMPLEMENTAIRE

1. Introduction

Conformément à l'article 80 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 (ci-après dénommée « LPCI »), le Roi ne peut prendre des arrêtés en exécution de cette loi qu'après avis de la Commission de la Pension Complémentaire Libre des Indépendants. Ceci est par ailleurs conforme à la mission de la Commission telle que décrite à l'article 61, § 1^{er}, de ladite loi.

Le projet d'arrêté royal déterminant l'incidence des fluctuations de l'indice des prix à la consommation sur les cotisations de travailleurs indépendants en vue de la constitution d'une pension complémentaire contient une précision relative au coefficient de revalorisation à appliquer pour le calcul des cotisations pour la Pension Libre Complémentaire pour Indépendants (PLCI).

Suite à la réforme de la méthode de calcul des cotisations sociales légales des travailleurs indépendants, l'arrêté royal n° 38 organisant le statut social des travailleurs indépendants a été modifié sur plusieurs points. Du fait de ces modifications, les cotisations sociales légales des travailleurs indépendants établis ne sont plus calculées, à partir du 1^{er} janvier 2015, sur la base des revenus perçus trois ans auparavant, mais sur la base des revenus de l'année de cotisation même. Les cotisations de 2015 ne sont par conséquent plus calculées sur les revenus de 2012, mais sur les revenus de 2015. Toutefois, tant que les revenus réels de l'année de cotisation ne sont pas connus, ce sont des cotisations provisoires qui sont portées en compte, et celles-ci sont toujours calculées sur les revenus perçus trois ans auparavant. Dans le cadre du calcul de ces cotisations provisoires, les revenus perçus trois ans auparavant sont indexés selon un coefficient de revalorisation qui est fixé annuellement par arrêté royal. Lorsque les revenus de l'année de cotisation sont connus, une régularisation de ces cotisations provisoires est opérée, et les cotisations définitives sont alors fixées sur la base des revenus de l'année de cotisation. Dans ce cadre, un coefficient de revalorisation n'est plus appliqué, car il s'agit des revenus de l'année de cotisation même. Il n'y a en effet plus d'intervalle de temps entre l'année de cotisation et l'année dont les revenus servent de base pour les cotisations.

Dans le cadre de la réforme de la méthode de calcul des cotisations sociales légales pour les travailleurs indépendants, le législateur a choisi d'assurer la continuité pour ce qui concerne la PLCI. Afin d'éviter de perpétuelles régularisations, il a été décidé, pour la PLCI, de continuer à calculer les cotisations PLCI sur la base des revenus perçus trois ans auparavant. Les revenus sur la base desquels les cotisations PLCI pour les travailleurs indépendants établis sont calculées (le revenu de référence) sont donc les mêmes que les revenus sur lesquels sont basées les cotisations sociales légales provisoires. Par conséquent, il y a un intervalle de temps entre l'année du revenu de référence et l'année de cotisation, et le revenu de référence doit, tout comme pour les cotisations sociales légales provisoires, être indexé pour le calcul des cotisations.

Le projet d'arrêté royal déterminant l'incidence des fluctuations de l'indice des prix à la consommation sur les cotisations de travailleurs indépendants en vue de la constitution d'une pension complémentaire précise maintenant que pour le calcul des cotisations PLCI, on utilise le même coefficient de revalorisation ('fraction') que pour le calcul des cotisations sociales légales provisoires. Ce texte indique en effet que la fraction visée à l'article 44, § 2/2 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 est la même fraction que celle visée à l'article 11, § 3, alinéa 3, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants. Cet article 11, § 3, est libellé comme suit :

« En vue de la détermination du montant des cotisations provisoires visées aux alinéas 1er et 2, les revenus professionnels concernés sont multipliés par une fraction fixée au début de chaque année civile par le ministre qui a le statut social des travailleurs indépendants dans ses attributions. Le dénominateur de cette fraction est la moyenne des indices des prix à la consommation de l'exercice d'imposition visé aux alinéas 1er et 2; le numérateur indique la moyenne des indices des prix à la consommation présumés pour l'année pour laquelle les cotisations sont dues. »

L'article 44, § 2/2 existant de la LPCI, tel que modifié par l'article 44 de la loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de sécurité sociale, contenait déjà une description similaire de la 'fraction' à appliquer. Le projet d'arrêté royal examiné maintenant clarifie qu'il s'agit de la même fraction que celle visée à l'article 11, § 3, alinéa 3, de l'arrêté royal n° 38.

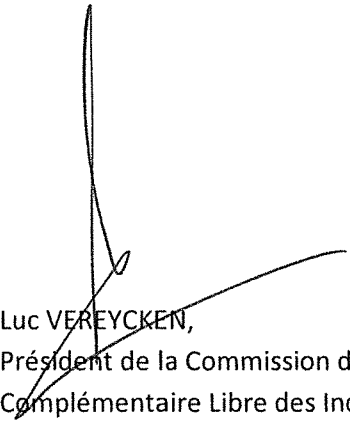
Etant donné que le nouveau mode de calcul des cotisations légales entre en vigueur au 1^{er} janvier 2015, comme indiqué ci-avant, le projet d'arrêté royal examiné doit également entrer en vigueur à la même date. Il convient donc que l'arrêté soit édicté au plus vite.

2. Avis

Vu l'urgence, la Commission de la Pension Complémentaire Libre des Indépendants s'est prononcée sur le projet, sur demande du Ministre des Classes moyennes datée du 14 avril 2015, par le biais d'une procédure électronique. En conséquence, elle émet l'avis suivant.

La Commission constate que le projet contient une précision nécessaire concernant la fixation du coefficient de revalorisation qui doit être appliqué dans le cadre du calcul des cotisations pour la Pension Libre Complémentaire des Indépendants. La Commission marque donc son accord sur le projet et émet par conséquent un avis positif.

La Commission tient également à souligner qu'il existe une légère différence entre les textes en néerlandais et en français du projet. Dans la version en néerlandais, l'article 1^{er} du texte de l'arrêté royal fait référence à l'article '44, 2/2', tandis que le texte en français fait référence à l'article '44, § 2/2'. La Commission estime que c'est la référence en français qui est correcte.



Luc VEREYCKEN,
Président de la Commission de la Pension
Complémentaire Libre des Indépendants.